

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

- D E C R E T -

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du Centre de Réception de l'Aérodrome de CALAIS-MARCK (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques -

(J.O. du 8.4.1962)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L. 62 et L. 64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.
- VU l'arrêté du 27 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radio-électrique modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire National est soumise à autorisation préalable.
- VU l'arrêté du 29 mars 1960 classant les centres de réception de l'aérodrome de CALAIS-MARCK en première catégorie ;
- VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 3 novembre 1961
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 22 novembre 1961.

D E C R E TARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de garde radioélectrique instituée autour du centre de réception de l'aérodrome de CALAIS-MARCK. La zone de protection a été limitée à la zone de garde.

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé en jaune.

Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article R.30 du Code des P et T

De plus, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Aout 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 avril 1962

Le Ministre de l'Industrie,

Le Premier Ministre,

J.M. JEANNENEY

M. DEBRE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

R. BURON